



DECISION N° 23.28

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CESSION DE BIENS MOBILIERS DE LA COMMUNE (AUTOLAVEUSE) VIA LE SITE D'ENCHERES
WWW.AGORASTORE.FR**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant l'intérêt de procéder à la mise en vente des biens mobiliers communaux vétustes, inutilisés, ou devenus inadaptés, via le site d'enchères www.agorastore.fr, dont, en l'espèce, une autolaveuse de marque Nilfisk ;

Considérant la mise en vente en l'état du bien susvisé, du 26 juillet au 2 août 2023, et les offres présentées ;

Considérant l'enchère présentée par la Commune de BREUIL LA REORTE (17700), au prix de 59,00€ TTC;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser l'aliénation d'une autolaveuse, au profit de la Commune de BREUIL LA REORTE, sise 93 rue de la République - 17700 BREUIL LA REORTE, au prix de 59,00€ TTC.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera :

- Notifiée à l'acquéreur
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 4 août 2023

Le Maire,

Hervé PINEAU

